



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DES CONSEILS DE QUARTIER

PREAMBULE

Les Conseils de quartier constituent des instances essentielles de démocratie locale favorisant la participation des habitants à la vie de leur quartier et à l'évolution de leur cadre de vie.

Ils sont des espaces de dialogue, de concertation et de collaboration entre les habitants, les élus et les services municipaux.

Les Conseils de quartier agissent dans un esprit de coopération, dans le respect des valeurs républicaines et dans une totale neutralité politique, religieuse et philosophique, au service exclusif de l'intérêt général.

Le présent règlement intérieur fixe les missions, le périmètre, la composition, les modalités de fonctionnement, les moyens mis à disposition, les règles de communication et les conditions de dissolution des Conseils de quartier.

La Ville compte sept Conseils de quartier.

Article 1 : OBJET DES CONSEILS DE QUARTIER

Le Conseil de quartier est une instance de démocratie locale favorisant la participation active des habitants à la vie de leur quartier.

Il agit en tant que partenaire actif de la municipalité, en collaboration avec les élus et les services municipaux, dans le respect des compétences du Conseil municipal.

Les Conseils de quartier contribuent au développement de la démocratie locale et participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants dans une démarche constructive et collaborative.

Ils peuvent être associés à la réflexion sur les projets municipaux concernant leur territoire, dont la validation finale relève du Conseil municipal.

Article 2 : PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION DES CONSEILS DE QUARTIER

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le Conseil Municipal de la façon suivante : (voir carte jointe)

- Alouette Nord/Grande Bruère
- Rabière
- Joué Sud
- Alouette Sud/Vallée Violette
- Le Lac/L'Epan/La Bareusie/Beaulieu/Sainterie/ Crouzillière/ l'Epend
- Joué Centre/ La Grange/ Marbellière/Clos St Victor/ Clos neuf
- Morier/ Rigny/Pont Cher

Toute modification du périmètre pourra être décidée par délibération du Conseil municipal.

Article 3 : COMPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER

Les Conseils de quartier sont constitués d'habitants volontaires ayant répondu favorablement à l'appel à candidature lors des assemblées plénières annuelles.

Les Conseils de quartier sont ouverts à toute personne âgée de 16 ans et plus résidant dans le

quartier ou participant à sa vie locale. La participation est libre, bénévole et volontaire. Les jeunes contribuent, au même titre que les autres membres, aux réflexions et propositions du Conseil.

Le nombre de participants n'est pas limité. Toutefois, un conseiller de quartier ne peut être membre que d'un seul Conseil de quartier.

Chaque Conseil de quartier est composé d'un bureau formé :

- d'un(e) président(e), élu(e) municipal(e) ;
- d'un(e) vice-président(e), élu(e) par le bureau lors de la première réunion pour une durée de trois ans renouvelable, sans pouvoir excéder la durée du mandat municipal en cours ;
- de membres représentant les habitants et, le cas échéant, des associations du quartier.
-

De nouveaux habitants peuvent intégrer le Conseil en cours d'année.

Article 4 : MISSIONS ET COMPETENCES DES CONSEILS DE QUARTIER

Les Conseils de quartier constituent des partenaires actifs de la municipalité dans la mise en œuvre et le développement de la démocratie locale.

À ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- collaborer avec les élus et les services municipaux sur certains projets concernant leur quartier sur sollicitation de la ville ;
- collecter et transmettre les remarques, attentes et suggestions des habitants de leur secteur ;
- encourager et soutenir les démarches de concertation organisées par la Ville ;
- soumettre toute proposition destinée à améliorer la qualité de vie et le cadre de vie ;
- contribuer à la diffusion d'informations auprès des habitants concernant les projets municipaux ;
- Être partie prenante à la dynamique d'animation du quartier et au développement du lien social ;
- faciliter l'intégration des nouveaux habitants ;
- proposer des actions ou petits aménagements de proximité dans la limite des moyens alloués ;
- encourager et soutenir les démarches participatives locales.

Du fait de leur caractère consultatif, les Conseils de quartier n'ont pas de pouvoir décisionnel. Ils émettent des avis et des propositions à destination de la municipalité.

Les membres des Conseils de quartier ne peuvent en aucun cas engager juridiquement la Ville.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

Le (la) président(e), ou en son absence le (la) vice-président(e), est chargé(e) de l'organisation des réunions du bureau ainsi que des réunions plénières du Conseil de quartier.

Il (elle) :

- convoque le bureau ou l'ensemble des habitants en réunion de bureau et en réunion plénière ;
- établit l'ordre du jour ;
- veille au bon déroulement des réunions ;
- rédige les comptes rendus ;
- assure le lien avec les services municipaux.

Le nombre de réunions est défini par le bureau. Il ne peut être inférieur à cinq réunions par an, incluant au moins une réunion plénière.

Le bureau peut décider de la mise en place de groupes de travail sur des sujets précis, proposés par le Conseil ou par la municipalité.

Ces groupes de travail sont ouverts aux habitants souhaitant participer aux thématiques retenues.

Une réunion mensuelle des présidents de Conseils de quartier peut être organisée sous la présidence de l'adjoint au maire délégué à la Vie de la Cité, afin d'assurer le suivi des projets et des propositions.

Une Conférence des Conseils de quartier peut être réunie une à deux fois par an sous la présidence de l'adjoint au Maire délégué à la Vie de la Cité. Elle rassemble les bureaux des différents Conseils afin :

- de partager les expériences ;
- d'échanger sur les projets structurants de la commune ;
- de formuler des propositions communes ;
- de favoriser la cohérence des actions conduites dans les quartiers.

Selon l'importance des projets, une présentation en bureau d'adjoints pourra être organisée.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- attribuer les moyens nécessaires au fonctionnement des Conseils de quartier par l'intermédiaire du service Gestion de la Relation aux Citoyens et Conseils Générationnels;
- assurer l'assistance administrative et technique nécessaire au bon fonctionnement des Conseils ;
- informer régulièrement les Conseils de quartier des projets prévus dans leur secteur ;
- associer les Conseils de quartier aux démarches de concertation concernant leur territoire ;
- établir un compte rendu exhaustif des réunions recensant l'ensemble des demandes formulées ;
- transmettre ces demandes aux services compétents et au Conseil municipal lorsque nécessaire ;
- assurer le suivi des demandes formulées et apporter une réponse dans les meilleurs délais ;
- accompagner techniquement les Conseils dans la mise en œuvre de leurs projets.

Les présidents de Conseil de quartier peuvent disposer d'informations relatives aux travaux réalisés dans la commune et aux constats relevant du service compétent.

Article 7 : BUDGETS DES CONSEILS DE QUARTIER

Chaque année, le Conseil municipal alloue aux Conseils de quartier une enveloppe budgétaire destinée à leur fonctionnement et à la réalisation d'actions de proximité.

La répartition de ce budget peut faire l'objet d'un arbitrage lors d'une réunion des présidents des différents Conseils de quartier.

Les dépenses engagées doivent respecter les règles budgétaires en vigueur et être validées selon les procédures municipales.

Article 8 : COMMUNICATION ET DEVOIR DE RESERVE

Les membres des Conseils de quartier reconnaissent à la Ville le droit de rendre compte de l'activité des Conseils par tous les moyens de communication jugés utiles.

Chaque conseiller de quartier est tenu à un devoir de réserve chaque fois que nécessaire,

notamment en ce qui concerne la diffusion d'informations relatives aux projets en cours ou aux échanges internes.

Toute communication publique réalisée au nom d'un Conseil de quartier doit être validée par la municipalité.

Article 9 : DISSOLUTION DES CONSEILS DE QUARTIER

Les Conseils de quartier sont créés par délibération du Conseil municipal.

En cas de manquements graves, de non-respect du présent règlement intérieur ou de détournement des principes de neutralité et d'intérêt général, le Conseil municipal pourra décider de dissoudre l'instance concernée par délibération.

Article 10 : CHARTE DE NEUTRALITE ET DE RESPECT

Les membres des Conseils de quartier s'engagent à exercer leurs missions dans le respect des principes de neutralité politique, religieuse et philosophique.

Les Conseils de quartier constituent des espaces d'expression citoyenne ouverts à tous, dans le respect des valeurs républicaines et du principe d'égalité entre les habitants.

À ce titre, chaque membre s'engage à :

- agir exclusivement dans l'intérêt général du quartier et de ses habitants ;
- respecter les opinions, les différences et la liberté d'expression de chacun ;
- adopter un comportement respectueux lors des réunions et dans les échanges ;
- s'abstenir de toute prise de position partisane, religieuse ou philosophique dans le cadre des travaux du Conseil ;
- ne pas utiliser les Conseils de quartier à des fins personnelles, commerciales ou militantes.

Tout manquement à ces principes pourra entraîner un rappel aux règles, voire des mesures adaptées décidées par la municipalité

Article 11 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DES CONSEILS DE QUARTIER

Droits des membres

Les membres des Conseils de quartier disposent des droits suivants :

- participer librement aux réunions et aux travaux du Conseil ;
- exprimer leurs idées, propositions et observations dans le respect des règles de fonctionnement ;
- être informés des projets municipaux concernant leur quartier ;
- proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour ;
- participer aux groupes de travail et aux actions mises en place ;
- bénéficier de l'appui technique et administratif des services municipaux dans le cadre des missions du Conseil.

Devoirs des membres

Les membres des Conseils de quartier s'engagent à :

- participer de manière active et constructive aux réunions et aux travaux ;
- respecter le présent règlement intérieur et les principes de neutralité ;
- faire preuve de respect, d'écoute et de bienveillance envers les autres membres ;
- relayer fidèlement les informations auprès des habitants, sans les déformer ;
- contribuer à maintenir un climat serein et propice au dialogue ;
- informer le bureau en cas d'absence répétée ou prolongée.

Une absence répétée et non justifiée pourra conduire à une réévaluation de la participation du membre concerné.

Article 12 : GESTION DES CONFLITS ET DES ABSENCES

Gestion des conflits

En cas de différend entre membres ou de situation conflictuelle, une démarche de dialogue et de médiation sera privilégiée.

Le (la) président(e), ou à défaut le (la) vice-président(e), pourra intervenir pour faciliter les échanges et rechercher une solution amiable.

Si le conflit persiste, la municipalité pourra être saisie afin de proposer une médiation ou prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de quartier.

En cas de comportement incompatible avec les principes du présent règlement, des mesures adaptées pourront être prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre concerné.

Gestion des absences

La participation régulière aux réunions constitue un élément essentiel du bon fonctionnement des Conseils de quartier.

En cas d'absences répétées et non justifiées, le bureau pourra prendre contact avec le membre concerné afin d'évaluer sa volonté de poursuivre sa participation.

Après plusieurs absences consécutives non signalées, le bureau pourra proposer la cessation de participation du membre concerné, afin de permettre l'accueil de nouveaux volontaires.

Toute situation particulière pourra être examinée avec bienveillance, notamment en cas de contraintes personnelles ou professionnelles.

Article 13 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres des Conseils de quartier. Chaque membre s'engage à en respecter les dispositions.

Toute modification du présent règlement intérieur pourra être décidée par délibération du Conseil municipal